

Fait à Québec, le 1^{er} avril 2004, en double exemplaire, en langue française.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA CONFÉDÉRATION
SUISSE

YVON MARCOUX,
Ministre des Transports

ANTON M.F. THALMANN,
Ambassadeur au Canada

46205

Gouvernement du Québec

Décret 374-2006, 2 mai 2006

Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13)

Règlement 2 en application de l'article 108

CONCERNANT le Règlement 2 en application de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13) a été sanctionnée le 17 juin 2005;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 108 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre avant le 17 juin 2006 toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de cette loi, de l'Entente finale Canada-Québec sur le régime québécois d'assurance parentale et des ententes administratives qui en découlent;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'un tel règlement peut également, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 17 juin 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un règlement en vertu de l'article 108 afin de prévoir certaines dispositions transitoires et autres mesures utiles pour permettre l'application de cette loi, de l'Entente finale Canada-Québec et des ententes administratives qui en découlent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement 2 en application de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement 2 en application de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives

Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13, a. 108)

1. L'article 42.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), édicté par l'article 91 de la Loi, est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « avant » par les mots « précédant celle de » ;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« La travailleuse est présumée y être admissible dès ce moment. » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, la date prévue pour l'accouchement peut être modifiée lorsque la Commission est informée par le médecin traitant de la travailleuse, au plus tard quatre semaines avant la date prévue au certificat mentionné au premier alinéa, d'une nouvelle date prévue pour l'accouchement. ».

2. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, édicté par le décret numéro 986-2005, du 19 octobre 2005, modifié par le décret numéro 9-2006, du 17 janvier 2006, est de nouveau modifié par l'ajout, après l'article 31.1, des suivants :

«**31.2.** La période de référence d'une personne qui, au cours des 52 semaines qui précèdent la période de prestations, avait un revenu assurable alors qu'elle était dans l'impossibilité d'avoir un autre revenu assurable, au motif qu'elle recevait des indemnités en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail du fait qu'elle avait cessé de travailler parce que la continuation de son travail la mettait en danger à cause de son état de grossesse ou mettait en danger son enfant à naître ou l'enfant qu'elle allaitait, est la période de 52 semaines qui précède la première semaine où survient cette impossibilité.

Une telle période de référence est établie sur demande et lorsque la personne prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle était dans la situation visée au premier alinéa.

La période de référence de cette personne peut être prolongée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 32, mais ne peut, une fois prolongée, excéder la cent quatrième semaine précédant sa période de prestations.

Le présent article ne s'applique pas lorsque du revenu provenant d'une entreprise est considéré.

31.3. Lorsque la période de référence d'une personne est l'année civile antérieure à la période de prestations et, qu'au cours de cette année, la personne avait notamment un revenu assurable provenant d'une entreprise alors qu'elle était dans l'impossibilité d'avoir un autre revenu assurable pour le motif visé au premier alinéa de l'article 31.2, la moyenne des revenus assurables est établie comme suit :

1^o établir la moyenne des revenus assurables hebdomadaires pour l'année civile qui précède l'année de référence de la personne ;

2^o multiplier le montant obtenu au paragraphe 1^o par le nombre de semaines qu'a duré l'impossibilité d'avoir un autre revenu assurable ;

3^o établir la moyenne hebdomadaire des revenus assurables provenant d'une entreprise pour l'année de référence ;

4^o multiplier le montant obtenu au paragraphe 3^o par le nombre de semaines qu'a duré l'impossibilité d'avoir un autre revenu assurable ;

5^o soustraire du revenu de l'année de référence, le montant obtenu au paragraphe 4^o ;

6^o ajouter au revenu de l'année de référence calculé au paragraphe 5^o, le montant obtenu au paragraphe 2^o et diviser le total par 52.

Le calcul établi au premier alinéa est effectué sur demande et lorsque la personne prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle était dans la situation visée à cet alinéa.».

3. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«**4.1^o** les indemnités de remplacement de revenu qu'une personne a reçues ou a le droit de recevoir en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail du fait qu'elle avait cessé de travailler parce que la continuation de son travail la mettait en danger ou mettait en danger son enfant à naître ou l'enfant qu'elle allaitait ; ».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 54, du suivant :

«**54.1.** L'article 31.3 ne s'applique pas lorsque l'année de référence d'une personne est l'année civile 2005. ».

5. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 2 à 4 qui ont effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

46206

A.M., 2006

Arrêté numéro 2006-003 du ministre des Transports en date du 2 mai 2006

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des balances

VU l'article 467 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) suivant lequel la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminées au moyen d'appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui ;

1. Le ministre des Transports approuve les pèse-roues suivants :

Marque	Modèle	N ^o Série
Haenni	WL-101	28536
Haenni	WL-101	28537
Haenni	WL-101	28538
Haenni	WL-101	28539